

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE

Nombre de membres	
Effectif légal	Présents ou représentés
38	38 dont 4 pouvoirs

Date de convocation : **06 septembre 2017**  
Date d'affichage : **06 septembre 2017**

### SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le douze du mois de septembre, à dix-huit heures trente, le conseil de la Communauté de communes Plaine Limagne s'est réuni en séance publique à la salle polyvalente d'Artonne.

**Etaient présents** : Stéphane BARDIN, Gisèle BOISSIER, Gilles BOURDIER, Josette BREYSSE, Roland BUFFET, Marc CARRIAS, Stéphane CHABANON, Christelle CHAMPOMIER, Luc CHAPUT, Didier CHASSAIN, Sandrine COUTURAT, Claude DENIER (suppléant de Jean-Claude PAPUT), Bernard FERRIERE, Fabienne GASTON, Éric GOLD, Jean-Marie GRENET, Bertrand HANOTEAU, Robert IMBAUD, Catherine IRLES (suppléante de Christian DESSAPTLAROSE), Colette JOURDAN, Pascal LABBE, Roland LAPLACE, Philippe LE PONT, Pierre LYAN, Michel MACHEBOEUF, Gilles MAS, Jean-Jacques MATHILLON, Jean-Claude MOLINIER, David MOURNET, François-Xavier PERRAUD, Yves RAILLERE, Claude RAYNAUD, Pascal ROUGIER, Guy TIXIER.

**Absent ayant donné un pouvoir** :

Yolande BURETTE a donné pouvoir à David MOURNET  
Jeanne DEBITON a donné pouvoir à Christelle CHAMPOMIER  
André DEMAY a donné pouvoir à Luc CHAPUT  
Roland GENESTIER a donné pouvoir à Éric GOLD

**Secrétaire de séance** : M. Jean-Claude MOLINIER

**Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.**

**Délibération n°2017- 156: ADHESION AU SERVICE RETRAITE DU CENTRE DE GESTION DU PUY-DE-DOME**

**Rapporteur** : Éric GOLD

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 24 modifié par la loi 2007-209 du 19 février 2007, qui autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics,

Vu les lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme n° 2017-17 en date du 28 juin 2017 autorisant la signature d'une convention avec les collectivités et établissements publics affiliés,

Considérant que les collectivités territoriales ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion au service retraites créé par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme,

Considérant les prestations spécifiques offertes par le service retraites du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme telles que décrites dans la convention d'adhésion,

Le CDG63 propose, dans le cadre de ses missions facultatives, une mission d'assistance retraites. Cette prestation d'accompagnement personnalisé comprend :

- **le contrôle des dossiers papiers,**
- **la prise en charge des dossiers relatifs aux estimations de pensions CNRACL,**
- **l'instruction des dossiers de retraites des agents affiliés à la CNRACL.**

Les conventions actuelles (les trois anciennes collectivités adhéraient et la CCPL aussi) arrivent à leur terme le 31/12/2017. Le CDG propose aujourd'hui de signer une nouvelle convention d'une durée de 3 ans (2018-2020).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le coût de l'adhésion de la CCPL sera de 300 € (ou 450 si le seuil des 30 agents CNRACL est franchi).

→ **Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

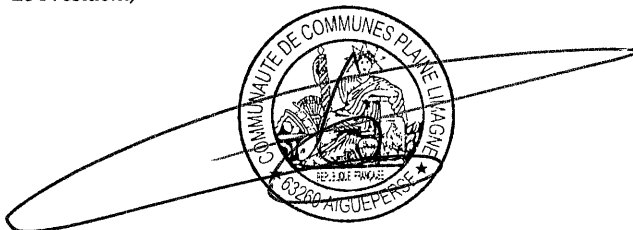
- **d'adhérer au service retraite compétent en matière de procédures des actes de gestion du régime spécial afin de bénéficier de l'assistance et de l'expertise des correspondantes locales CNRACL,**
- **de prendre acte que les barèmes actuels prévoient une tarification liée au nombre d'agents affiliés à la CNRACL dans la collectivité et pourront être actualisés par décision du conseil d'administration du Centre de Gestion,**
- **d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme,**
- **d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au service retraites.**

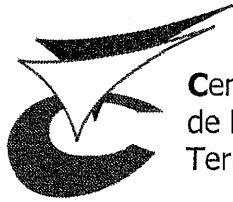
Délibéré les an, mois et jour ci-dessus.  
Au Registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme

Certifiée exécutoire  
A Aigueperse, le 28/08/17  
Le Président,

Le Président,

Éric GOLD





Centre de Gestion  
de la Fonction Publique  
Territoriale du Puy-de-Dôme

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE RETRAITES  
DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 24 modifié par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, qui autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics,

Vu les lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu la convention de partenariat signée entre le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme (CDG 63) et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) gestionnaire de la CNRACL,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2014-19 en date du 11 avril 2014 autorisant la signature d'une convention avec les collectivités et établissements publics affiliés,

**Entre :**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme (CDG 63), représenté par son président, Monsieur Roland Labrandine, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n° 2014-19 en date du 11 avril 2014, d'une part,

**Et :**

La Communauté de communes Plaine Limagne, Représentée par son président, Monsieur Eric Gold, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 12 septembre 2017 d'autre part,

il a été, d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :

## **Article 1 : objet**

Le Centre de Gestion est chargé d'une mission générale d'information et de formation concernant la réglementation en vigueur et la mise en œuvre des procédures CNRACL (notamment pour ce qui concerne la fiabilisation des Comptes Individuels Retraite).

La présente convention a pour objet de déterminer, en collaboration avec la collectivité adhérente, **une prestation d'accompagnement personnalisé comprenant le contrôle des dossiers papiers complétés et surtout, dans l'année qui précède l'ouverture des droits à pension, la prise en charge des dossiers relatifs aux estimations de pensions CNRACL et l'instruction des dossiers de retraites des agents affiliés à la CNRACL.**

Cet appui juridique et technique, dans le montage des dossiers dématérialisés et le suivi des dossiers papiers, garantira une adaptation continue aux méthodes de travail de la CNRACL, aux évolutions techniques et une clarification des situations les plus complexes, grâce à l'expertise du service retraites du Centre de Gestion.

## **Article 2 : moyens**

### **2-1) moyens mis en œuvre par le Centre de gestion au profit de l'autorité territoriale**

Le service retraites du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme met en œuvre l'ensemble de ses moyens et connaissances en matière de réglementation CNRACL pour délivrer une information et/ou un traitement fiable des dossiers de la collectivité, dans les meilleurs délais en fonction de la technicité du dossier à traiter et du caractère exhaustif des informations communiquées par la collectivité.

Le Centre de Gestion se réserve la possibilité de refuser la prise en charge d'une tâche qui ne serait pas prévue dans la convention. Il se réserve également le droit de ne pas traiter un dossier dont les informations seraient inexploitable (incomplètes, inintelligibles,...) ou lorsque la demande aurait pour objet de le faire participer à la réalisation d'une illégalité.

La recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité ne saurait engager la responsabilité du Centre de Gestion de quelque manière que ce soit.

En outre, le Centre de Gestion ne pourra être tenu pour responsable, en cas de litige, dans la circonstance où une information complémentaire susceptible de modifier la nature du conseil ou du traitement, ne lui aura pas été transmise par la collectivité.

### **2-2) moyens mis en œuvre par l'autorité territoriale**

La collectivité s'engage à informer précisément le Centre de Gestion de la nature du travail à effectuer pour le compte de celle-ci. Ainsi, elle devra fournir toute information nécessaire ou utile à la bonne exécution du travail demandé selon les critères fixés par la Caisse des Dépôts. Ainsi, l'autorité territoriale sollicitera les services du Centre de Gestion par l'intermédiaire du formulaire annexé à la présente convention.

La collectivité sera invitée à vérifier l'ensemble des documents émis par la CNRACL dans le cadre de cette convention. Le Centre de Gestion n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil se dégage de toute responsabilité concernant l'exactitude des éléments transmis par la Collectivité ainsi que des décisions retenues et de leurs suites.

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur les réseaux de télécommunications dont elles n'ont pas la maîtrise.

### **Article 3 : Conditions tarifaires des prestations**

S'agissant d'un service facultatif proposé par le CDG et devant être financé dans les conditions prévues par le 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article 22 de la loi n°84-53 précitée, la tarification annuelle de cette prestation est basée sur un montant forfaitaire fixé par la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion 63 n° 2014-19 du 11 avril 2014 pour chacune des trois années à venir.

La collectivité participe aux frais d'intervention selon un tarif forfaitaire annuel tenant compte du nombre d'agents affiliés à la CNRACL qu'elle emploie. Ce chiffre des effectifs sera communiqué par la Caisse des Dépôts et Consignations en fin d'année N-1 et correspondra à tous les agents affiliés à la CNRACL de la collectivité (ainsi seront comptabilisés, les agents en activité, en maladie, en congé parental, en détachement, en disponibilité...).

<b>Nombre d'agents affiliés à la CNRACL</b>	<b>Tarifs par collectivité et par an</b>
1 à 4 agents	50 euros
5 à 9 agents	100 euros
10 à 14 agents	150 euros
15 à 19 agents	220 euros
20 à 29 agents	300 euros
30 à 59 agents	450 euros
60 à 99 agents	700 euros
100 à 199 agents	1000 euros
200 à 299 agents	1500 euros
300 agents et plus	2000 euros

Le recouvrement de la mission sera assuré, après émission d'un titre de recettes annuel, par le CDG 63 au premier trimestre de chaque année.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à Monsieur le Trésorier Payeur Départemental du Puy-de-Dôme.

### **Article 4 : durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017 (date d'échéance de la convention de partenariat entre le CDG et la CDC), sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, sous préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention sera résiliable de plein droit en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires ayant permis son établissement, ainsi qu'en cas de résiliation de la convention de partenariat signée entre le Centre de Gestion et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Toute modification susceptible d'être apportée, en cours d'exécution, de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**Article 5 : difficultés d'application et litiges**

Toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le responsable du Pôle Carrières Retraite et un responsable de la structure cosignataire afin d'essayer de trouver un accord.

A défaut d'accord, les deux parties pourront s'adresser au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, pour le règlement de tout litige éventuel survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

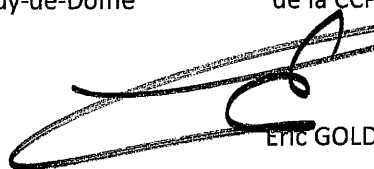
Fait en 3 exemplaires

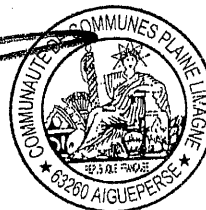
A Clermont-Ferrand, le 12 septembre 2017

Le Président du Centre de gestion  
de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme

Roland Labrandine

Le Président  
de la CCPL

  
ERIC GOLD



L'annexe, ci-jointe, susceptible d'être modifiée en fonction de la législation et ou de la réglementation, reste téléchargeable sur le site du CDG 63 dans l'accès adhérent (services, correspondant CNRACL, dossiers dématérialisés).